

Le cadre de gouvernance de l'intelligence artificielle : portrait du cadre normatif applicable au Québec

Etat de situation

Octobre 2023

Avec la participation financière de

Québec 



Table des matières

Le cadre de gouvernance de l'intelligence artificielle : discussion	3
Introduction	3
Un cadre de gouvernance en émergence, diversifié et complexe	4
Conclusion	6
Bibliographie	8
Tableau – Cadre normatif applicable au Québec	10
Normes spécifiques relatives à l'encadrement de l'IA et des données – Québec et Canada.....	10
Normes générales pouvant s'appliquer à des enjeux induits par le déploiement et l'usage de l'intelligence artificielle – Québec et Canada	40
Normes spécifiques internationales relatives à l'encadrement de l'IA et des données	47

Remerciements

Cet état de situation a été produit grâce à l'appui d'Alexandra Bouchard, doctorante à l'Université de Sherbrooke.



Le cadre de gouvernance de l'intelligence artificielle : discussion

Introduction

L'encadrement juridique de l'intelligence artificielle (IA) est fragmenté et parcellaire : aucune loi n'établit, à ce jour, un cadre général et spécifique sur cette nouvelle technologie. Alors que certains textes délimitent, de façon contraignante, certains usages (p. ex. : la loi régissant la protection des renseignements personnels), d'autres posent seulement des orientations (p. ex. : la directive sur la prise de décisions automatisée). Il existe également des instruments de gouvernance qui servent de guide à de nombreux acteurs, comme la [Déclaration de Montréal](#), qui énonce dix principes que les entreprises et les organismes publics devraient respecter quand ils développent de l'IA ou y ont recours. L'application à grande échelle de ces instruments fait actuellement l'objet d'interrogations.

Toutefois, l'IA n'est pas « hors-la-loi », c'est-à-dire qu'elle n'échappe pas au droit en vigueur au Québec. En effet, **un cadre légal applicable** tant à l'administration publique ou aux acteurs de l'industrie qu'aux utilisateurs des systèmes d'IA **régit le développement et l'utilisation de l'IA**. Ce cadre est composé d'un ensemble de **normes générales**, telles que la Charte des droits et libertés de la personne, la *Loi sur la protection du consommateur* ou encore la *Loi sur les normes du travail*, auxquelles les développeurs et les utilisateurs de l'IA doivent se conformer. Il comporte aussi des **normes spécifiques**, comme les lois sur les renseignements personnels. L'émergence de telles normes fait actuellement l'objet de nombreuses discussions dans le monde, comme en témoigne le projet de loi C-27 du gouvernement fédéral sur l'IA et les données. Cette production de normes s'accélère suivant l'appel de nombreux acteurs pour la mise en œuvre d'une réglementation plus robuste de l'IA afin de réduire les risques liés à son déploiement.

Le présent document vise à brosser un portrait des différentes normes spécifiques et générales qui, d'ores et déjà, fournissent un encadrement de l'IA au Québec. Il recense les **principales normes** qui encadrent de près comme de loin le déploiement et les usages de l'intelligence artificielle IA au Québec. Il ne saurait toutefois prétendre à l'exhaustivité étant donné la très grande diversité des champs touchés par l'IA.

La recension traite d'abord des **législations québécoise et canadienne** (les lois et les règlements) en plus de présenter différents types de **normes non obligatoires**, par exemple les normes politiques, managériales ou informationnelles; les normes éthiques, ou encore celles relevant de processus de certification. Elle décrit également les **normes internationales** qui sont émises par des entités politiques (p. ex. : Europe), des organisations internationales (p. ex. : UNESCO) ou des organisations privées de normalisation. Ces normes pourraient s'appliquer au Québec parce qu'il y adhère ou parce qu'elles ont une portée extraterritoriale.

La recension prend la forme d'un tableau dans lequel chaque norme est évaluée selon les critères suivants.

- **Objectif** : Nous avons ici répertorié les articles les plus pertinents qui décrivent l'objectif de la norme. En effet, le gouvernement peut édicter une norme pour différentes raisons. Puis, l'interprétation de cette norme et de ses dispositions se fait en accord avec son objectif.
- **Champ d'application** : Nous précisons à *qui* s'applique la norme, et dans quel contexte. Ce critère est particulièrement important dans le contexte canadien, puisque le Canada est une fédération. La



Constitution du Canada¹ prévoit que certaines matières doivent être réglementées par le gouvernement fédéral alors que d'autres matières le sont par les gouvernements provinciaux. Compte tenu du fait que l'IA est une matière qui ne se limite pas aux frontières établies et considérant l'interconnexion entre les marchés, il est essentiel d'inclure dans ce portrait certaines normes adoptées par d'autres acteurs de la scène internationale, dont l'Union européenne (UE). Dans ce dernier cas, il est important de noter de quelle manière ces différentes normes s'appliquent au Québec.

- **Force contraignante** : Ce dernier critère fait référence au caractère obligatoire ou non de la norme mentionnée afin de mieux saisir la force de ces différentes normes dans l'encadrement de l'IA. Puisque la gouvernance de l'IA ne se cantonne pas à la loi, ce portrait se doit d'aborder les autres types de normes qui participent à l'encadrement de l'IA. Aux côtés des normes obligatoires que constituent les lois et les règlements, d'autres normes sont d'application plus souple en ce qu'elles ne s'appliquent pas aux tiers et comportent uniquement des effets administratifs. De même, certaines normes ont plutôt un caractère « recommandatoire », ou même informatif.

Le tout se divise en une vingtaine de rubriques réparties comme suit.

Normes spécifiques	Normes générales	Normes internationales
Québec <ul style="list-style-type: none">- Législation- Projets de loi- Règlements- Politiques- Normes de nature politique/managériale Canada <ul style="list-style-type: none">- Législation- Projets de loi- Directives et politiques- Normes de nature politique/managériale- Normes et instruments éthiques- Autres normes	Québec <ul style="list-style-type: none">- Droits fondamentaux- Droit du travail- Droit privé- Responsabilité professionnelle- Droit administratif- Droit de la consommation Canada <ul style="list-style-type: none">- Droits fondamentaux- Droit criminel- Propriété intellectuelle- Droit du travail	Europe <ul style="list-style-type: none">- Législation (règlements)- Proposition de législation (règlement) Organisations internationales <ul style="list-style-type: none">- Recommandations Organisations privées de normalisation <ul style="list-style-type: none">- ISO- IEEE SA

Un cadre de gouvernance en émergence, diversifié et complexe

Les constats qui se dégagent de l'analyse des éléments juridiques recensés² démontrent la complexité et la diversité du cadre de gouvernance de l'IA à divers niveaux.

Cette diversité et cette complexité s'expliquent d'abord par la nature **polysémique** du concept de l'IA et son absence de définition précise dans la loi et autres normes s'appliquant au Québec. D'ailleurs, il n'existe

¹ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-1.html>.

² Il est important de noter toutefois que cette analyse est préliminaire et méritera d'être poursuivie et enrichie.



pas de consensus sur ce que constitue un système d'IA. Le concept d'IA fait référence à un ensemble de technologies informatiques – apprentissage automatique, apprentissage profond, recherche opérationnelle, traitement du langage naturel, etc. – qui sont intégrées dans une diversité de systèmes et d'applications – agent conversationnel, robots, logiciels, systèmes embarqués. Ces derniers peuvent être utilisés dans des secteurs d'activité variés, notamment en santé, en éducation, en transport ou en finance. Ces secteurs ayant chacun leurs enjeux et leurs risques particuliers, ces derniers nécessitent leur cadre de gouvernance propre. Plusieurs instruments régulateurs définissent donc l'IA de manière large ou générale, et ce, afin que son champ d'application puisse évoluer selon les avancées technologiques futures³, lesquelles se font à un rythme extrêmement rapide et génèrent de nouvelles possibilités et applications qui doivent être couvertes par les normes émergentes.

Le concept d'IA est non seulement en pleine évolution, en plus de présenter une application multisectorielle, il comporte également des dimensions interdisciplinaires et interculturelles.

En effet, l'IA est un objet d'étude partagé par de **nombreuses disciplines**. Son déploiement mobilise aussi bien des connaissances issues des sciences humaines et sociales que des savoirs techniques provenant des sciences pures et des sciences naturelles. Afin de susciter l'adhésion dans la société, l'encadrement de l'IA requerra un dialogue entre les acteurs de plusieurs champs disciplinaires complémentaires, dont l'éthique, le droit, la science politique, les sciences de la gestion, les sciences informatiques, les mathématiques et le génie.

La notion d'IA « responsable » – au sens d'IA digne de confiance⁴ – fait elle aussi l'objet d'une multitude de définitions. Cela reflète le fait que les normes éthiques et les valeurs varient d'une culture à l'autre, ainsi que d'un État à l'autre. Les objectifs et/ou les principes directeurs privilégiés qui composent les textes adoptés en la matière varient, tandis que la manière dont ces textes sont mis en œuvre fluctue selon leur contexte culturel, technologique ou juridique particulier⁵. L'IA n'ayant pas de frontières, son cadre de gouvernance étant en partie mondial, l'encadrement responsable de l'IA nécessitera un **dialogue d'ordre interculturel** afin de favoriser l'harmonisation des approches.

La nature interdisciplinaire de l'IA fait en sorte que son encadrement n'est pas uniquement du ressort du droit et inclut d'autres types de normativité. En effet, la diversité du cadre de gouvernance s'observe dans la **typologie des normes** mobilisées pour mieux réguler le déploiement de l'IA. Ces normes ont différentes formes et leur force contraignante varie. Elles peuvent être **contraignantes**, c'est-à-dire prendre la forme de lois et de règlements, ou être **souples**, c'est-à-dire prendre la forme de politiques, de plans stratégiques ou d'outils éthiques. On distingue également les normes en fonction de leur objet : d'une part, les **normes spécifiques** font référence aux règles et aux directives développées spécifiquement pour encadrer les applications de l'IA, comme la *Loi canadienne sur l'intelligence artificielle et les données* (LIAD). D'autre part, les **normes générales** font, quant à elles, référence aux lois et aux règlements, et aux autres normes qui

³ Il est important de noter toutefois que cette analyse est préliminaire et méritera d'être poursuivie et enrichie. gne : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000381137_fre>.

⁴ L'expression « IA responsable » est controversée, à juste titre, car c'est notamment un raccourci conceptuel qui crée un non-sens juridique.

⁵ Mentionnons toutefois que plusieurs lois actuellement en cours de réflexion, notamment le projet de loi C-27 du gouvernement canadien et le Règlement sur l'Intelligence artificielle de l'Union Européenne reprennent une approche par les risques. Voir à ce sujet : Arnaud Latil, *Le droit du numérique. Une approche par les risques*, Paris, Dalloz, 2023.



sont relatifs à un domaine de droit commun (droit du travail, droit administratif, etc.); ces normes peuvent s'appliquer à l'IA.

Même si plusieurs champs du droit commun québécois (p. ex. : droit de la responsabilité et protection des droits fondamentaux, du droit d'auteur, du droit du travail, etc.) peuvent être invoqués en matière d'IA, il n'existe pas de jurisprudence qui confirme ou précise leur application à une solution d'IA. Cette interprétation du droit commun par les tribunaux est essentielle pour déterminer sa réelle capacité à encadrer le développement et l'utilisation de l'IA. Dans l'attente, l'effectivité de ces dispositions dans le contexte de l'IA fait l'objet d'incertitudes, ce qui entretient un climat d'insécurité juridique.

Quant au cadre légal spécifiquement conçu pour encadrer l'IA, il n'en est qu'à ses balbutiements. Les lois en vigueur concernent principalement la gestion des données, notamment en vue de la protection de la vie privée, ou encore la gestion des technologies de l'information. Le cadre de gouvernance actuel se compose essentiellement de normes non obligatoires provenant d'instances non étatiques. Il s'agit par exemple de certifications variées assurant le développement responsable de l'IA ou encore de normes techniques utilisées pour garantir la qualité, la transparence et la sécurité des algorithmes. On remarque une tendance en droit à vouloir s'appuyer sur ces différentes normes de manière à renforcer leur force contraignante. Cette combinaison de normes est notamment perçue comme un important levier d'agilité pour le cadre de gouvernance de l'IA, comme c'est le cas pour le cadre de gouvernance mis en place dans d'autres secteurs.

En plus de cela, ces normes proviennent de sources différentes. En effet, le cadre actuel de gouvernance de l'IA est une combinaison d'**initiatives nationales, régionales, sectorielles** et **internationales** nécessitant d'importants efforts de coordination. Plusieurs organisations internationales, dont l'OCDE et l'UNESCO, ont élaboré des principes de gouvernance de l'IA devant servir à guider les nombreuses parties prenantes (p. ex. : gouvernements, entreprises et société civile). Il importe ici de noter la particularité des normes européennes compte tenu de leur effet extraterritorial. En effet, la réglementation sur les données à caractère personnel, le numérique et l'IA (en cours d'adoption pour cette dernière) a, sous certaines conditions, pour vocation de s'appliquer aux entreprises québécoises qui souhaitent opérer sur le marché européen. Autrement dit, la réglementation européenne peut opérer au-delà de ses frontières et force à un alignement normatif au niveau international.

Enfin, la complexité du cadre de gouvernance de l'IA tient également à la **pluralité des parties prenantes**. En effet, le paysage normatif en IA est formé de nombreux acteurs tant **publics** que **privés** : gouvernements, autorités de contrôle, fournisseurs et utilisateurs d'IA, entités de recherche (universités, OBVIA, MILA, IVADO, etc.), organismes subventionnaires (Prompt, IVADO Labs, etc.), entités de normalisation, ordres professionnels, société civile, etc. Ces différents acteurs ont chacun leurs points de vue, leurs intérêts et objectifs, et leurs attentes. Ils contribuent collectivement à façonner les normes; ils sont et seront affectés à divers degrés par le cadre de gouvernance actuel et futur.

Conclusion

En somme, l'encadrement de l'IA se caractérise par sa transversalité du point de vue des disciplines et des sujets, par la diversité des normes sur lesquelles il s'appuie et par la pluralité de ses parties prenantes. Sa nature évolutive, l'absence d'une définition universelle de l'IA et ses impacts transversaux font de la gouvernance de l'IA un sujet à la fois riche et difficile à circonscrire. En outre, la variété des disciplines et



des cultures touchées met en exergue la nécessité d'une collaboration interdisciplinaire, internationale et interculturelle qui tienne compte des tensions inhérentes à l'encadrement de l'IA. En somme, une réflexion sur le cadre de gouvernance de l'IA appelle au respect de cette diversité, et ce, afin de mieux répondre aux défis éthiques et technologiques de notre époque.



Bibliographie

A comparative framework for AI regulatory policy, CEIMIA, février 2023, en ligne : <<https://ceimia.org/wp-content/uploads/2023/05/a-comparative-framework-for-ai-regulatory-policy.pdf>>.

Benyekhlef, K., (dir.), *AI and the Law. A Critical Overview*, Montréal, Thémis, 2020.

Bernatchez, S., Bouchard, A., et S. -M. Bélanger, *Le droit de la gouvernance pour réguler la gouvernance algorithmique : certification, standardisation et densification normative*, (2021) 23-2 *Éthique publique* 1.

Bois-Drivet, I., et collab., *Rapport sur l'épistémologie de l'intelligence artificielle (IA)*, 2023, en ligne : <https://cyberjustice.openum.ca/files/sites/102/VfinaleLABCJ-Epistemologie-de-IIA_RevAvril2023-HW-1-modifications-Nour-3.pdf>.

Castets-Renard, C., et J. Eynard, *Un droit de l'intelligence artificielle. Entre règles sectorielles et régime général. Perspectives comparées*, Bruxelles, Bruylants, 2023.

Daly, P., *Artificial Administration: Administrative Law, Administrative Justice and Accountability in the Age of Machines*, (2023), *Australian Journal of Administrative Law & Practice*, en ligne : <<https://ssrn.com/abstract=4434238>>.

Du Perron, S., et K. Benyekhlef, *Les algorithmes et l'État de Droit*, 2021, en ligne : <https://cyberjustice.openum.ca/files/sites/102/Simon-Du-Perron-et-Karim-Benyekhlef_Les-algorithmes-et-l%28E2%80%99Etat-de-droit.pdf>.

Entre progrès et défis. Le comité d'experts sur l'intelligence artificielle en sciences et en génie, Conseil des académies canadiennes, Ottawa, 2022, en ligne : <https://www.rapports-cac.ca/wp-content/uploads/2022/05/Entre-progres-et-defis_FINAL-DIGITAL.pdf>.

Feuille de route du Collectif canadien de normalisation en matière de gouvernance des données, Conseil canadien des normes, 2021, en ligne : <https://publications.gc.ca/collections/collection_2022/ccn-scc/lu81-3-18-2021-fra.pdf>.

Filtrer le bruit. La normalisation de l'IA à l'échelle mondiale et ses répercussions sur le Canada, Schwartz Reisman Institute for Technology and Society, Université de Toronto, janvier 2023, En ligne : <https://www.scc.ca/fr/system/files/publications/SRI_Filtrer_le_bruit_Francais_v2.pdf>.

Gage Kelly, P., et collab., *Happy and Assured that life will be easy 10 years from now": Perceptions of Artificial Intelligence in 8 countries*, en ligne : <https://www.researchgate.net/publication/338354995_Happy_and_Assured_that_life_will_be_easy_10_years_from_now_Perceptions_of_Artificial_Intelligence_in_8_Countries>.

Jones, K., *AI governance and human rights. Resetting the relationship*, Chatham House, janvier 2023, en ligne : <<https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/2023-01/2023-01-10-AI-governance-human-rights-jones.pdf>>.



Karlin, M., A. Casovan et N. Corriveau, *Responsible Artificial Intelligence in the Government of Canada*, 10 avril 2018, en ligne : <<https://docs.google.com/document/d/1Sn-qBZUXEUG4dVk909eSg5qvfbpNIRhzlefWPtBwbxY/edit>>.

La Charte numérique du Canada en action : un plan par des Canadiens pour les Canadiens, Innovation, Sciences et développement économique Canada, 2019, en ligne : <https://ised-isde.canada.ca/site/innover-meilleur-canada/sites/default/files/attachments/Digitalcharter_Report_FR.pdf>.

Latil, A., *Le droit du numérique. Une approche par les risques*, Paris, Dalloz, 2023.

Martin-Bariteau, F., et T. Scassa, *Artificial Intelligence and the Law in Canada*, Toronto, Lexis Nexis, 2021.

Molnar, P., et L. Gill, *Bots at the gate: A human rights analysis of automated decision-making in Canada's Immigration and Refugee system*, Toronto, Citizen Lab and International Human Rights Program, 2018, en ligne : <<https://citizenlab.ca/wp-content/uploads/2018/09/IHRP-Automated-Systems-Report-Web-V2.pdf>>.

Mockle, D., *La question du droit dans la transformation numérique des administrations publiques*, (2019) 49 RDUS 223.

Presser, J., *Litigating artificial intelligence*, Toronto, Emond, 2021.

Rapport d'évaluation d'impact de la stratégie pancanadienne en matière d'IA, CIFAR, 2020, en ligne : <<https://cifar.ca/wp-content/uploads/2020/11/Rapport-devaluation-dimpact-de-la-strat-eegie-pancanadienne-dIA.pdf>>.



Tableau – Cadre normatif applicable au Québec Gouvernance de l'intelligence artificielle, du numérique et des données

Normes spécifiques relatives à l'encadrement de l'IA et des données – Québec et Canada				
	<u>Objectif de la loi</u>	<u>Champ d'application</u>	<u>Force contraignante</u>	<u>Commentaires/dispositions spécifiques</u>
Québec				
Législation				
Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (dite aussi « loi 25 »)	Cette réforme modernise les règles protégeant les renseignements personnels au Québec afin qu'elles soient mieux adaptées aux nouveaux défis posés par l'environnement numérique et technologique actuel. Si cette réforme se caractérise par de nouvelles obligations et contraintes à la charge des organisations, elle a également été l'occasion de renforcer radicalement le système de sanctions afin d'augmenter et de renforcer le degré de protection des renseignements personnels.	Cette loi s'applique autant aux organismes publics qu'aux entreprises privées qui traitent des renseignements personnels.	Obligatoire	<p>Cette loi met en place de nombreux droits eu égard à la protection des renseignements personnels, dont le droit à l'oubli.</p> <p>Elle contient quelques dispositions qui concernent directement le recours à l'IA (encadrement de la prise de décisions automatisée).</p> <p>Elle modifie plusieurs lois, dont la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</p> <p>Toutefois, plusieurs dénoncent les limites de cette loi du point de vue de l'usage en matière d'IA (p. ex. : caractère trop restrictif des règles relatives au traitement automatisé, profilage et renseignements sensibles, limites en matière de gouvernance des données, droit à la vie privée collective, etc.).</p>



Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (dite aussi « loi sur le secteur privé »)	<p>Cette loi constitue un des piliers du cadre de protection des renseignements personnels.</p> <p>Elle a été l'objet d'une importante modernisation avec la loi 25, si bien que plusieurs des nouvelles dispositions entreront en vigueur de manière progressive jusqu'en septembre 2024.</p> <p>Art. 1 : « La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil [chapitre portant sur le respect de la réputation et de la vie privée] en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil. »</p>	<p>Cette loi vise essentiellement les entreprises privées et, sous condition, les ordres professionnels.</p> <p>Elle connaît quelques exclusions, comme l'hypothèse où le traitement de renseignements personnels procède d'une fin d'information légitime du public.</p> <p>Art. 1 : « Elle s'applique à ces renseignements, quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.</p> <p>Elle s'applique aussi aux renseignements personnels détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).</p> <p>La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.</p>	Obligatoire	<p>Voici certaines dispositions pertinentes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Art. 3.1 : Nomination d'un responsable de la protection des renseignements personnels au sein des organisations.- Art. 3.2 : Adoption de politiques et de pratiques de protection des renseignements personnels.*- Art. 3.3, 3.4 : Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée¹**- Art. 3.5 à 3.8 : Signalement d'un incident de confidentialité.- Art. 8 à 8.2 : Obligation d'information et de transparence.- Art. 8.1 : Technologies d'identification, de géolocalisation et de profilage.*- Art. 8.3, 12 et 14 : Nouvelles exigences en matière de consentement.*- Art. 12.1 : Prise de décisions automatisée.*- Art. 27 : Droit à la portabilité des données.**- Art. 28.1 : Droit à l'oubli.*- Art. 90.1 à 90.7 : Sanctions administratives péquénaires*- Art. 91 à 93 : Sanctions pénales*- Art. 93.1 : Droit privé d'action.*
--	---	--	-------------	---

¹ Entrée en vigueur en septembre 2023.

^{**} Entrée en vigueur en septembre 2024.

¹ https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_Guide_EFVP_FR.pdf.



		<p>Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la Loi. »</p> <p>Art. 3 : « La présente loi ne s'applique pas :</p> <p>1° à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A- 2.1);</p> <p>2° aux renseignements qu'une personne autre qu'un organisme public détient, pour le compte de ce dernier. »</p>		
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (dite aussi « loi sur l'accès »)	<p>Cette loi établit le droit de toute personne qui en fait la demande d'accéder aux documents d'un organisme public (art. 9) et constitue une importante composante du cadre de protection des renseignements personnels.</p> <p>Tout comme la loi sur le secteur privé, cette loi a été l'objet d'une importante modernisation avec la loi 25 et plusieurs des nouvelles dispositions entreront</p>	<p>Art.1: « La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.</p> <p>Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.</p>	Obligatoire	<p>Voici certaines dispositions pertinentes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Art. 8 et 52.2 : Nomination d'un responsable de la protection des renseignements personnels au sein des organisations.- Art. 70.4 : Adoption de politiques et de pratiques de protection des renseignements personnels.*- Art. 63.5, 64, 68 et 70.1 : Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée².*- Art. 63.10 : Signalement d'un incident de confidentialité.*

² https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_Guide_EFVP_FR.pdf.



	<p>en vigueur de manière progressive jusqu'en septembre 2024.</p>	<p>1.1. La présente loi s'applique aussi aux documents détenus par un ordre professionnel dans la mesure prévue par le Code des professions (chapitre C-26).</p> <p>2. La présente loi ne s'applique pas :</p> <p>1° aux actes et au registre de l'état civil;</p> <p>2° aux registres et autres documents conservés par les officiers de la publicité des droits à des fins de publicité;</p> <p>3° au registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);</p> <p>3.1° au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);</p> <p>4° aux archives privées visées à l'article 27 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1). »</p>		<ul style="list-style-type: none">- Art. 63.3, 65, 65.01 et 65.2 : Obligation d'information et de transparence.*- Art. 53.1, 59.1, 65.0.2, 65.1 : Nouvelles exigences en matière de consentement.*- Art. 65.2 : Prise de décisions automatisée.*- Art. 84 : Droit à la portabilité.** <p>* Entrée en vigueur en septembre 2023. ** Entrée en vigueur en septembre 2024.</p>
--	---	--	--	--



Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement	<p>Art. 1 : « La présente loi a pour objet d'instaurer un cadre de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicable aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement, lequel vise particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° à permettre d'offrir aux citoyens et aux entreprises des services simplifiés, intégrés et de qualité qui s'appuient sur les technologies de l'information, incluant les technologies numériques, tout en assurant la pérennité du patrimoine numérique gouvernemental; 2° à optimiser la gestion des ressources informationnelles et des services publics en favorisant la mise en commun, notamment, du savoir-faire, de l'information, des systèmes, des infrastructures et des ressources; 3° à assurer la protection adéquate des ressources informationnelles des organismes publics utilisées en soutien à la prestation des services publics ou à l'accomplissement des missions de l'Etat; 	<p>Art. 2 : « Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics, lesquels organismes forment l'Administration publique aux fins de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les ministères du gouvernement; 2° les organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5°, et la Sûreté du Québec; 3° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5°, de même que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, le Conseil de gestion de l'assurance parentale dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires; 4° les centres de services scolaires, les commissions 	Obligatoire	<p>Cette loi institue la fonction de principal de l'information (art. 6 et s.), de dirigeant de l'information (art. 8 et s.) et de chef gouvernemental de la transformation (art. 12.9). Ce dernier a plusieurs responsabilités, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° conseiller le ministre en matière de transformation numérique, notamment en proposant des orientations, des stratégies, des plans d'action et des initiatives en vue d'optimiser et de simplifier les services offerts aux citoyens et aux entreprises, de soutenir les missions de l'Etat et d'accroître la performance de l'Administration publique; 2° mettre à la disposition des organismes publics les outils, les services et l'expertise en soutien à la transformation numérique; 3° présenter annuellement au ministre un portefeuille des projets prioritaires en vue d'accélérer la transformation numérique de l'Administration publique; 4° évaluer l'action des organismes publics visant à concrétiser la vision gouvernementale de la transformation numérique, notamment à partir de l'information recueillie auprès de ceux-ci et en faisant les suivis appropriés;
--	--	--	-------------	--



	<p>4° à instaurer une gouvernance et une gestion optimales des données numériques gouvernementales pour simplifier l'accès aux services publics par les citoyens et les entreprises, mieux soutenir l'action gouvernementale, accroître la performance et la résilience de l'administration publique et rehausser la qualité et la protection de ces données;</p> <p>5° à coordonner les initiatives de transformation numérique des organismes publics en vue d'offrir des services publics entièrement numériques;</p> <p>6° à assurer une gestion rigoureuse et transparente des sommes consacrées aux ressources informationnelles;</p> <p>7° à promouvoir l'usage des meilleures pratiques en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles et le développement de l'expertise gouvernementale relativement aux technologies de l'information,</p>	<p>scolaires et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;</p> <p>4.1° les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements d'enseignement de niveau universitaire mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);</p> <p>5° les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé à l'article 435.1 de cette loi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de l'article 530.25 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</p>		<p>5° proposer au ministre des stratégies pour favoriser l'approche de gouvernement ouvert et voir à la mise en œuvre de celles-ci;</p> <p>6° exercer toute autre fonction que lui attribue le ministre ou le gouvernement.</p> <p>Elle impose à tous les organismes publics assujettis à la loi d'établir un plan de transformation numérique (art. 12.8).</p>
--	---	---	--	---



	<p>incluant les technologies numériques;</p> <p>8° à favoriser la mise en œuvre d'orientations et de stratégies communes à l'ensemble des organismes publics. »</p>	<p>(chapitre S-5), les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le Commissaire à la santé et au bien-être, la Corporation d'urgences-santé, Héma-Québec, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Institut national de santé publique du Québec, l'Office des personnes handicapées du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec;</p> <p>6° les autres organismes désignés par le gouvernement. Sont considérées comme des organismes budgétaires ou autres que budgétaires les personnes désignées ou nommées par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elles dirigent, dans le cadre des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre et qui sont respectivement énumérées aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière. »</p>		
--	---	---	--	--



Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique	<p>Art. 1 : « La présente loi a pour objet de favoriser la transformation numérique de l'administration publique en prévoyant des règles applicables dans le cadre de la réalisation de projets en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental. Elle favorise l'efficience et l'efficacité de l'administration gouvernementale et la mise en place d'outils nécessaires à la prestation de services publics optimaux.</p> <p>Les pouvoirs conférés par la présente loi doivent être exercés de manière à respecter le droit à la vie privée et le principe de transparence ainsi qu'à promouvoir la confiance du public dans le développement de solutions technologiques de l'administration publique. »</p>	<p>Art. 2 : « Dans la présente loi, un organisme public s'entend d'un organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) et un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental s'entend d'un projet en ressources informationnelles désigné d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor conformément au premier alinéa de l'article 16.3 de cette loi. »</p>	Obligatoire	Dispositions pertinentes : <ul style="list-style-type: none"> - Art 2. : Def. projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental. - Art. 5 : Audit externe. - Art. 9 : Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. - Art. 10 : Reddition de compte au ministre.
Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information	<p>Art. 1 : « La présente loi a pour objet d'assurer :</p> <p>1º la sécurité juridique des communications effectuées par les personnes, les associations, les sociétés ou l'État au moyen de documents quels qu'en soient les supports;</p>	<p>S'applique aux personnes, aux associations, aux sociétés et à l'État.</p>	Obligatoire	<p>Cette loi s'appuie sur le principe de la neutralité technologique, c'est-à-dire qu'elle ne fait pas la distinction quant à la technologie employée³.</p> <p>Dispositions pertinentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 44 : Obligation de divulguer la vérification ou la confirmation d'identité faite au moyen de

³ Voir à cet effet : Vincent Gautrais, *Neutralité technologique : rédaction et interprétation des lois face aux technologies*, Montréal, Thémis, 2012.



	<p>2° la cohérence des règles de droit et leur application aux communications effectuées au moyen de documents qui sont sur des supports faisant appel aux technologies de l'information, qu'elles soient électroniques, magnétiques, optiques, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies;</p> <p>3° l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique, quels que soient les supports des documents, ainsi que l'interchangeabilité des supports et des technologies qui les portent;</p> <p>4° le lien entre une personne, une association, une société ou l'État et un document technologique, par tout moyen qui permet de les relier, dont la signature, ou qui permet de les identifier et, au besoin, de les localiser, dont la certification;</p> <p>5° la concertation en vue de l'harmonisation des systèmes, des normes et des standards permettant la communication au moyen de documents technologiques et l'interopérabilité des</p>			<p>caractéristiques ou de mesures biométriques</p> <ul style="list-style-type: none">- Art. 45 : Obligation de divulguer toute banque de caractéristiques ou de mesures biométriques à la Commission au moins 60 jours avant sa mise en service- Art. 63 : Constitution d'un comité multidisciplinaire responsable de l'harmonisation des systèmes, des normes, des standards et autres éléments.- Art. 64 : Responsabilités et fonctions de ce comité.- Art. 65 : Pouvoir du comité d'élaborer des guides de pratique.- Art. 66 : Devoir du dirigeant principal de l'information de faire rapport des travaux du comité au ministre responsable.- Art. 67 : Pouvoir du gouvernement d'adopter des règlements qui se substituerait aux guides de pratique (art. 65) advenant que ceux-ci ne soient pas appliqués volontairement.
--	--	--	--	---



	supports et des technologies de l'information. »			
Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (dite aussi « loi 5 »)	<p>Cette loi vient établir et clarifier le régime juridique des renseignements de santé et de services sociaux. Portée par un objectif de protection, cette loi vise également à permettre une plus grande utilisation de ces renseignements personnels.</p> <p>Celle-ci prend appui en de nombreux points sur la loi 25.</p> <p>Art. 1 : « La présente loi a pour objet d'établir des normes assurant la protection des renseignements de santé et de services sociaux tout en permettant l'optimisation de l'utilisation qui en est faite et leur communication en temps opportun, à l'exclusion de leur vente ou de toute autre forme d'aliénation. Elle vise ainsi à améliorer la qualité des services offerts à la population en simplifiant la circulation de tels renseignements de façon à ce qu'ils suivent les personnes qu'ils concernent dans leur parcours de soins et en permettant une gestion du système de santé et de services sociaux basée sur la connaissance des besoins</p>	S'applique aux organismes du secteur de la santé et des services sociaux (art. 4).	Obligatoire	<p>Dispositions pertinentes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Art. 90 : Règles de gouvernance des renseignements.- Art. 91 : Reddition de compte en matière de recherche.- Art. 91 : Certification de produits technologiques.- Art. 99 : Responsabilité des organismes. <p>On mentionne aussi la mise sur pied d'une politique de gouvernance des renseignements par les organismes (art. 105), en plus de l'obligation de procéder par une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée lors de l'acquisition, du développement ou de la refonte d'un produit ou d'un service technologique (art. 106).</p> <p>On octroie à la Commission d'accès à l'information la fonction de surveiller l'application de la loi (art. 112).</p> <p>On prévoit des mécanismes d'enquête (art. 118 et ss., et 120 et ss.) et des recours (art. 129 et ss.).</p>



	<p>des personnes et de la consommation de services.</p> <p>Plus précisément, elle établit différentes possibilités d'accès à ces renseignements et prévoit les cas et les conditions dans lesquels ils peuvent être utilisés au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou communiqués dans le cadre de ces accès ou autrement.</p> <p>De plus, elle institue un modèle de gouvernance fondé sur la transparence ainsi que sur la responsabilité et l'imputabilité des intervenants et des organismes du secteur de la santé et des services sociaux. »</p>			
Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions	<p>Cette loi avait pour objectif de créer le ministère de la Cybersécurité et du Numérique.</p> <p>Art. 1 : « Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique a pour mission d'animer et de coordonner les actions de l'État dans les domaines de la cybersécurité et du numérique.</p> <p>Il propose au gouvernement les grandes orientations en ces domaines, détermine les secteurs d'activités dans lesquels il entend agir en priorité et conseille le gouvernement et les organismes publics. Il propose</p>	<p>La loi octroie les responsabilités, pouvoirs et fonctions à ce nouveau ministère.</p> <p>Art. 3 : « En ce qui concerne les organismes publics, lesquels forment l'administration publique aux fins du présent article, le ministre assume les responsabilités suivantes :</p> <p>1° développer un ensemble de moyens visant à offrir aux citoyens et aux entreprises une prestation de services numériques de qualité, en s'assurant autant</p>	Obligatoire	



	<p>également au gouvernement des mesures en vue d'accroître l'efficacité de la lutte contre les cyberattaques et les cybermenaces au Québec. »</p>	<p>que possible de ne pas causer de fracture numérique;</p> <p>2° veiller à l'utilisation optimale des technologies du numérique dans la prestation des services publics;</p> <p>3° assurer le développement, l'implantation et le déploiement de l'administration publique numérique de même que la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorisant l'adaptation à cette fin des services publics;</p> <p>4° assurer la mise en œuvre d'une stratégie visant la transformation numérique de l'administration publique, incluant, le cas échéant, la mise en œuvre de tout plan relatif à celle-ci, et accompagner les organismes publics dans cette mise en œuvre;</p> <p>5° coordonner les efforts des organismes publics et les soutenir dans l'adoption de pratiques de gestion optimales en matière de</p>		
--	--	--	--	--



		<p>ressources informationnelles;</p> <p>6° s'assurer que les organismes publics mettent en place les meilleures pratiques en matière de cybersécurité;</p> <p>7° assurer une coordination gouvernementale en matière de sécurité de l'information et établir des cibles applicables à l'ensemble des organismes publics afin de mesurer leur performance sur les plans stratégique, tactique et opérationnel ainsi que l'efficacité gouvernementale dans la prise en charge des menaces, des vulnérabilités et des incidents en telle matière;</p> <p>8° établir des exigences en matière de sécurité de l'information applicables aux organismes publics et ordonner à ces derniers, lorsque requis, de mettre en œuvre ces exigences afin d'assurer la protection de leurs actifs informationnels et des informations qu'ils supportent;</p>		
--	--	--	--	--



		9° établir le cadre de gouvernance des projets en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental et assurer le développement des solutions technologiques qui y sont liées. »		
Projets de loi				
Projet de loi 23 : Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation	Ce projet de loi apporte à la Loi sur l'instruction publique certaines modifications relatives à la gouvernance des centres de services scolaires. Il prévoit aussi que le ministre peut obliger certains organismes à utiliser tout service en ressources informationnelles qu'il désigne, notamment un outil d'aide à la prise de décisions (art. 61[texte du nouvel article 6.14]).	Secteur de l'éducation au Québec.	Obligatoire	
Règlements				
Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles⁴ (anciennement « Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles »)	Ce règlement encadre l'évaluation des coûts, le cycle de vie d'un projet et les autorisations. Il comporte aussi des règles spécifiques concernant les projets désignés d'intérêt gouvernemental.	S'applique aux organismes publics visés par l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (art. 1).	Obligatoire	

⁴ https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2022F/77766.pdf.



Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information	<p>Ce règlement encadre l'octroi de contrats publics en matière de technologies de l'information, notamment le processus d'appel d'offres public.</p>	<p>Art. 1 : « Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement et aux contrats de service visés respectivement aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et aux contrats d'entreprise qui sont assimilés à des contrats de service conformément au quatrième alinéa de cet article lorsqu'ils visent l'acquisition de biens ou la prestation de services en matière de technologies de l'information.</p> <p>Pour l'application du présent règlement, un contrat vise l'acquisition de biens ou la prestation de services en matière de technologies de l'information lorsqu'il cherche, de façon prépondérante, à assurer ou à permettre des fonctions de traitement et de communication d'informations par des moyens électroniques, dont notamment leur collecte, leur transmission, leur affichage et leur stockage. »</p>	Obligatoire	<p>Ce règlement a été adopté conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics :</p> <p>Art. 1 : « La présente loi a pour objet de déterminer les conditions applicables en matière de contrats publics qu'un organisme public peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.</p> <p>Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions des contrats publics qu'un organisme visé à l'article 7 peut conclure avec un tel contractant.</p> <p>Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à un contrat visé au premier ou au deuxième alinéa. De tels sous-contrats sont des sous-contrats publics.</p> <p>En outre, elle a pour objet de déterminer certaines conditions applicables à tout autre contrat rattaché à un contrat ou à un sous-contrat visé au présent article. »</p> <p>Cette dernière loi fera l'objet d'une révision qui tiendra compte des développements en IA.</p>
--	---	--	-------------	--



Politiques				
Politique gouvernementale de cybersécurité	« La Politique gouvernementale de cybersécurité vise à instituer une Administration gouvernementale résiliente et cyberprotégée qui offre des services numériques centrés sur la personne. Sa mise en œuvre se traduira par des mesures clés assorties de plans d'action adaptés aux enjeux et aux possibilités en matière de cybersécurité ⁵ . »	« La Politique s'applique à l'ensemble des organismes publics assujettis à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., c. G-1.03). Elle concerne les relations de ces organisations avec les usagers des services publics et avec leurs partenaires. »		La politique repose sur cinq principes ⁶ : <ol style="list-style-type: none">1- Assurer l'application de mesures de protection proportionnelles à la valeur de l'information et aux risques encourus.2- Favoriser et encourager l'adoption de comportements cybersécuritaires.3- Miser sur le développement des compétences, l'attraction et la rétention des talents.4- Encourager le partage et la mise en commun.5- Intégrer la protection de l'information en amont.
Normes non obligatoires de nature politique ou managériale				
Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023, gouvernement du Québec	Stratégie du gouvernement du Québec qui « vise à offrir des services publics intuitifs et faciles d'utilisation pour la population ». La stratégie « vise aussi à améliorer l'efficience de l'État » ⁷ .	S'applique au gouvernement du Québec.	Non obligatoire Il s'agit d'un document informatif qui donne des orientations et les ambitions du gouvernement concernant la transformation numérique.	

⁵ <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/vitrine-numeriqc/politique-gouvernementale-de-cybersecurite/a-propos>.

⁶ <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/vitrine-numeriqc/politique-gouvernementale-de-cybersecurite/principes>.

⁷ <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/vitrine-numeriqc/strategie-numerique>.



Stratégie d'intégration de l'intelligence artificielle dans l'administration publique 2021-2026, gouvernement du Québec	« La Stratégie vise à positionner l'administration publique comme acteur exemplaire de l'IA en prenant notamment appui sur le leadership du Québec dans ce domaine ⁸ . »	S'applique au gouvernement du Québec.	Non obligatoire Il s'agit d'un document informatif.	La Stratégie repose sur cinq principes de mise en œuvre : 1- L'amélioration des services aux citoyens et la performance de l'administration publique guident les actions en matière d'IA. 2- Le respect et l'accompagnement des employés de l'État sont au cœur des priorités. 3- L'équité et le respect de la vie privée ne peuvent être compromis. 4- La prise de décisions demeure sous la responsabilité du personnel de l'État. 5- L'administration publique prend appui sur le génie québécois en IA et entretient des liens forts avec l'écosystème. Elle se décline en trois axes et en de nombreux objectifs ⁹ .
--	---	---------------------------------------	--	--

⁸ <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/vitrine-numeriqc/strategie-integration-ia-administration-publique-2021-2026>.

⁹ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/SCT/vitrine_numeri0c/strategie_IA/Strat_IA_2019_2023.pdf. Voir aussi : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/SCT/vitrine_numeri0c/strategie_IA/mesures_cles.pdf.



Plan d'action favorisant un gouvernement ouvert 2021-2023, gouvernement du Québec	<p>« Le Plan d'action favorisant un gouvernement ouvert 2021-2023 vise à remplir des engagements précis permettant d'accélérer la transformation numérique gouvernementale en se basant sur les quatre volets définissant un gouvernement ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none">• la transparence, qui concerne la diffusion proactive aussi bien de documents que de données en format ouvert pouvant être réutilisés par la population;• la participation, qui place le public au cœur du processus décisionnel de l'État, ce qui en améliore la qualité;• l'innovation, qui accorde une importance à la démocratisation de l'accès aux technologies par le public;• la collaboration, qui vise à accroître l'efficience de l'État. Une meilleure collaboration entre les acteurs gouvernementaux et la société civile améliorera la qualité et l'efficience des services publics¹⁰. »	S'applique au gouvernement du Québec.	Non obligatoire Il s'agit d'un document informatif qui sert à mettre en action les différents objectifs établis dans la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023.	Donne suite à deux plans d'action, soit le Plan d'action pour l'accessibilité et le partage des données ouvertes 2018-2020 ¹¹ et le Plan d'action favorisant un gouvernement ouvert 2020-2021 ¹² .
--	---	---------------------------------------	---	--

¹⁰ <https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/mettre-en-oeuvre/plan-action-favorisant-gouvernement-ouvert-2021-2023/a-propos-de-la-transformation-numerique>.

¹¹ <https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/mettre-en-oeuvre/bilan-plan-daction-laccessibilite-partage-donnees-ouvertes-2018-2020>.

¹² <https://www.quebec.ca/gouvernement/gouvernement-ouvert/mettre-en-oeuvre/bilan-du-plan-daction-2020-2021>.



Canada				
Législation				
Loi sur la protection des renseignements personnels	Art. 2 : « La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des individus aux renseignements personnels qui les concernent. »	Cette loi s'applique au gouvernement fédéral. Elle s'applique ainsi aux différentes instances fédérales qui se trouvent au Québec ¹³ .	Obligatoire	
Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRDE, ou PIPEDA en anglais)	Art. 3 : « La présente partie a pour objet de fixer, dans une ère où la technologie facilite de plus en plus la circulation et l'échange de renseignements, des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels d'une manière qui tient compte du droit des individus à la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui les concernent et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances. »	Art. 4 : (1) La présente partie s'applique à toute organisation à l'égard des renseignements personnels : a) soit qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'activités commerciales; b) soit qui concernent un de ses employés ou l'individu qui postule pour le devenir et qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'une entreprise fédérale. (1.1) La présente partie s'applique à toute organisation figurant à la colonne 1 de l'annexe 4 à l'égard des renseignements personnels figurant à la colonne 2.	Obligatoire	

¹³ Voir pour plus d'informations : https://www.priv.gc.ca/fr/sujets-lies-a-la-protection-de-la-vie-privee/lois-sur-la-protection-des-renseignements-personnels-au-canada/02_05_d_15/.



		<p>(2) La présente partie ne s'applique pas :</p> <p>a) aux institutions fédérales auxquelles s'applique la Loi sur la protection des renseignements personnels;</p> <p>b) à un individu à l'égard des renseignements personnels qu'il recueille, utilise ou communique à des fins personnelles ou domestiques et à aucune autre fin;</p> <p>c) à une organisation à l'égard des renseignements personnels qu'elle recueille, utilise ou communique à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires et à aucune autre fin.</p>		
Projets de loi				
Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la charte du numérique (C-27) <ul style="list-style-type: none">• Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs• Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données• Loi sur l'intelligence artificielle et les données	Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs (art. 5) : La présente loi a pour objet de fixer, dans une ère où les données circulent constamment au-delà des frontières et des limites géographiques et une part importante de l'activité économique repose sur l'analyse, la circulation et l'échange de renseignements personnels, des règles régissant la protection des renseignements personnels d'une manière qui tient compte, à la fois, du droit à la vie privée des individus quant aux	Loi sur la protection de la privée des consommateurs (art. 6) : (1) La présente loi s'applique à toute organisation à l'égard des renseignements personnels : <p>a) soit qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'activités commerciales;</p> <p>b) soit qui concernent un de ses employés ou l'individu qui postule pour le devenir et qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'une entreprise fédérale.</p>	Obligatoire	<p>La Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs va remplacer la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.</p> <p>La partie III de ce projet de loi (LIAD) propose un cadre général d'encadrement des solutions d'IA à incidence élevée. En cas d'adoption, la LIAD constituerait la première loi au Canada qui réglementerait l'utilisation des systèmes d'IA en posant des exigences communes à l'ensemble du pays pour la conception, le développement et le déploiement de tels</p>



<p>renseignements personnels qui les concernent et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.</p> <p>Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs (art. 4) : Est constitué le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données (ci-après le « Tribunal »).</p> <p>Loi sur l'intelligence artificielle et les données (art. 4) : La présente loi a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de réglementer les échanges et le commerce internationaux et inter provinciaux en matière de systèmes d'intelligence artificielle par l'établissement d'exigences communes à l'échelle du Canada pour la conception, le développement et l'utilisation de ces systèmes;b) d'interdire certaines conduites relativement aux systèmes d'intelligence artificielle qui peuvent causer un préjudice sérieux aux individus ou un préjudice à leurs intérêts.	<p>(2) Il est entendu que la présente loi s'applique à l'égard des renseignements personnels qui sont, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">a) recueillis, utilisés ou communiqués à l'échelle interprovinciale ou internationale par une organisation;b) recueillis, utilisés ou communiqués à l'échelle intraprovinciale, par une organisation, dans la mesure où elle n'est pas exclue de l'application de la présente loi par un décret pris en vertu de l'alinéa 122 (2) b). <p>(3) La présente loi s'applique également à toute organisation figurant à la colonne 1 de l'annexe à l'égard des renseignements personnels figurant à la colonne 2.</p> <p>(4) Elle ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none">a) aux institutions fédérales auxquelles s'applique la Loi sur la protection des renseignements personnels;b) aux individus à l'égard des renseignements personnels qu'ils recueillent, utilisent ou communiquent uniquement à des fins personnelles ou domestiques;		<p>systèmes. Ces exigences, conformes aux normes nationales et internationales, visent à interdire certains usages liés aux systèmes d'IA susceptibles de causer un préjudice grave aux personnes ou à leurs intérêts, selon le cas, dans le respect des normes et des valeurs canadiennes, conformément aux principes du droit international des droits de l'homme.</p> <p>Si l'adoption d'une telle loi est largement saluée, son élaboration tout comme son contenu font l'objet de multiples critiques.</p>
---	--	--	---



		<p>c) aux organisations à l'égard des renseignements personnels qu'elles recueillent, utilisent ou communiquent uniquement à des fins journalistiques, artistiques ou littéraires;</p> <p>d) aux organisations à l'égard des renseignements personnels de tout individu qu'elles recueillent, utilisent ou communiquent uniquement pour entrer en contact – ou pour faciliter la prise de contact – avec lui dans le cadre de son emploi, de son entreprise ou de sa profession;</p> <p>e) aux organisations soustraites à l'application de la présente loi par décret pris en vertu de l'alinéa 122 (2) b) à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels à l'intérieur de la province en cause.</p> <p>Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs (compétence de l'organisme, art. 5) : Le Tribunal a compétence pour statuer sur tout appel interjeté en vertu des articles 101 ou 102 de la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs et sur</p>		
--	--	---	--	--



		<p>l'infliction de pénalités en vertu de l'article 95 de cette loi.</p> <p>Loi sur l'intelligence artificielle et les données (art. 3) : (1) La présente loi ne s'applique pas aux institutions fédérales, au sens de l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.</p> <p>(2) Elle ne s'applique pas non plus à l'égard des produits, services ou activités qui relèvent de la compétence ou de l'autorité des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le ministre de la Défense nationale;b) le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité;c) le chef du Centre de la sécurité des télécommunications;d) toute autre personne qui est responsable d'un ministère ou d'un organisme fédéral ou provincial et qui est désignée par règlement. <p>(3) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements désignant les personnes pour l'application de l'alinéa (2) d).</p>		
--	--	---	--	--



Directives et politiques				
Directive sur la prise de décisions automatisée	<p>Art 4.1: « La présente directive a pour objet de veiller à ce que les systèmes décisionnels automatisés soient déployés d'une manière qui permet de réduire les risques pour les clients, les institutions fédérales et la société canadienne, et qui donne lieu à une prise de décisions plus efficace, exacte et conforme, qui peut être interprétée en vertu du droit canadien. »</p>	<p>Art. 5.1: « La présente directive s'applique à tout système, outil ou modèle statistique utilisé pour prendre une décision administrative ou une évaluation connexe au sujet d'un client. »</p> <p>Art 5.2 : « La présente directive s'applique uniquement aux systèmes décisionnels automatisés en production et exclut les systèmes fonctionnant dans des environnements d'essais. »</p>	<p>Non obligatoire à l'égard des tiers (droit souple)</p> <p>C'est une norme édictée par le gouvernement fédéral pour ses organisations.</p> <p>Ainsi, elle n'engendre aucune obligation ou conséquence pour les tiers; elle a donc une portée limitée. Elle comporte toutefois des mesures administratives visant les organismes publics qui n'en respecteraient pas le contenu (art. 7.1 et 7.2).</p>	
Directive sur l'évaluation des facteurs à la vie privée/Politique sur l'évaluation des facteurs à la vie privée	<p>Art. 5.1.1: « Fournir, aux institutions fédérales, des directives sur la façon d'effectuer des EFVP pour des activités ou programmes nouveaux ou ayant subi des modifications importantes nécessitant la création, la collecte ou le</p>	<p>Art. 2.1: « La présente directive s'applique aux institutions fédérales visées par l'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels (la Loi), y compris toute société d'État mère ou filiale à cent pour cent d'une telle société. »</p>	<p>Non obligatoire à l'égard des tiers</p> <p>C'est une norme édictée par le gouvernement fédéral pour ses organisations.</p> <p>Ainsi, elle</p>	



	<p>traitement de renseignements personnels. »</p> <p>Art. 5.1.2 : « Assurer une solide gestion et la prise de décisions judicieuses, ainsi qu'un examen prudent des risques liés à la vie privée dans le contexte de la création, de la collecte ou du traitement de renseignements personnels, dans le cadre d'activités ou de programmes gouvernementaux, en effectuant des ÉFVP. »</p>	<p>Art. 2.2 : « La présente directive ne s'applique pas à la Banque du Canada. »</p> <p>Art. 2.3 : « L'annexe B renferme des exigences supplémentaires à l'intention des "ministères" au sens défini à l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques et tel qu'indiqué au paragraphe 71(5) de la Loi sur la protection des renseignements personnels. »</p> <p>Art. 2.4 : « La directive ne s'applique pas à l'élaboration de nouvelles lois. »</p>	<p>n'engendre aucune obligation ou conséquence pour les tiers; elle a donc une portée limitée. Elle comporte toutefois des mesures administratives visant les organismes publics qui n'en respecteraient pas le contenu (art. 7.1).</p>	
Directive sur les services et le numérique¹⁴/Politique sur les services et le numérique¹⁵/Ligne directrice sur les services et le numérique¹⁶	<p>La Politique sur les services et le numérique et la Directive « constituent un ensemble intégré de règles qui décrit la façon dont les organisations du gouvernement du Canada gèrent la prestation de services, l'information et les données, la technologie de l'information et la cybersécurité à l'ère du numérique¹⁷ ». </p>	<p>La présente directive s'applique aux ministères au sens de l'article 2 de la Loi sur la gestion des finances publiques, sauf si des lois, des règlements ou des décrets les en excluent.</p>	<p>Non obligatoire</p> <p>C'est une norme édictée par l'État pour ses organisations. Ainsi, elle n'engendre aucune obligation ou conséquence pour les tiers. Elle comporte toutefois des mesures administratives visant les</p>	

¹⁴ <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32601>.

¹⁵ <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32603>.

¹⁶ <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/gouvernement-numerique/ligne-directrice-services-numerique.html>.

¹⁷ <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32603>.



			organismes publics qui n'en respecteraient pas le contenu.	
Normes non obligatoires de nature politique ou managériale				
Stratégie panafricaine en matière d'intelligence artificielle, Institut canadien de recherches avancées, 2017	Au moyen de la Stratégie panafricaine en matière d'intelligence artificielle, le gouvernement du Canada expose sa stratégie pour le développement de l'IA au sein de l'économie et de la société canadiennes. Elle comporte trois piliers : 1- Commercialisation de l'IA. 2- Élaboration de normes en lien avec l'IA. 3- Développement du talent et de la recherche en IA au Canada.		Non obligatoire Ce document n'a qu'une visée politique. Il démontre la volonté du Canada de s'investir dans le développement et le déploiement de l'IA.	
Stratégie du Gouvernement numérique du Canada	Cette stratégie a pour objectif d'assurer la mise en place d'un gouvernement numérique. Ce nouveau gouvernement « vise à moderniser et à adapter nos façons de faire afin d'accroître la souplesse et la résilience du gouvernement du Canada, et surtout, d'améliorer la prestation de ses services à la population ¹⁸ ».		Non obligatoire Ce document n'a qu'une visée politique.	

¹⁸ <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/gouvernement-numerique/strategie-du-gouvernement-numerique/ou-en-sommes-nous-maintenant.html>.



Plan stratégique des opérations numériques : 2021-2024	<p>Plan assurant la gestion intégrée des services, de l'information, des données, des TI et de la cybersécurité.</p> <p>Ce plan s'appuie sur quatre piliers afin d'établir les priorités à venir pour le gouvernement du Canada :</p> <ul style="list-style-type: none">1- Moderniser les systèmes de TI existants.2- Améliorer les services.3- Mettre en œuvre une solution intégrée.4- Transformer l'institution.		<p>Non obligatoire Ce document n'a qu'une visée politique.</p>	
Normes relatives au numérique du gouvernement du Canada (document d'orientation)	<p>« Le présent document d'orientation représente un idéal. Il n'indique pas comment le gouvernement fonctionne à l'heure actuelle, mais il décrit des façons de travailler, ou des comportements, qui sont conformes aux Normes relatives au numérique (les Normes). Même si l'on ne s'attend pas à ce que les équipes se conforment rigoureusement aux directives ci-dessous dès maintenant, on s'attend à ce qu'elles évaluent leurs propres comportements et ceux des autres et qu'elles</p>		<p>Non obligatoire Ce document n'a qu'une visée politique.</p>	



	s'efforcent de mieux adhérer à ces directives ¹⁹ . »			
Normes et instruments éthiques				
Outil d'évaluation de l'incidence algorithmique²⁰	<p>« L'outil d'évaluation de l'incidence algorithmique (EIA) est un outil d'évaluation des risques obligatoire destiné à soutenir la Directive sur la prise de décisions automatisée ("la Directive") du Conseil du Trésor. L'outil est un questionnaire qui détermine le niveau d'incidence d'un système de décision automatisé. Il est composé de 51 questions sur les risques et de 34 questions sur l'atténuation. Les notes d'évaluation sont fondées sur de nombreux facteurs, y compris la conception du système, l'algorithme, le type de décision, l'incidence et les données.</p> <p>L'EIA est un questionnaire qui a été élaboré sur la base des meilleures pratiques en consultation avec les parties prenantes internes et externes. L'EIA a été développée de façon ouverte et est disponible pour le</p>		<p>Non obligatoire</p> <p>La Directive de prise de décisions automatisée prend directement appui sur cet outil éthique.</p>	

¹⁹ <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/gouvernement-numerique/normes-numeriques-gouvernement-canada.html>.

²⁰ <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/gouvernement-numerique/innovations-gouvernementales-numeriques/utilisation-responsable-ai/evaluation-incidence-algorithmique.html>.



	partage et la réutilisation sous une licence ouverte ²¹ . »			
Autres normes				
Charte des Nations numériques	<p>Entente entre le Canada, le Danemark, l'Estonie, Israël, la Corée du Sud, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, le Royaume-Uni et l'Uruguay.</p> <p>L'objectif de cette entente était d'offrir une « tribune centrée où partager les pratiques exemplaires, trouver des façons d'améliorer les services numériques des participants, collaborer à des projets communs ainsi qu'appuyer nos économies croissantes et en être les champions »²².</p>		<p>Non obligatoire</p> <p>C'est une entente entre ces différentes nations sur des principes qui vont les guider dans le déploiement et l'encadrement de l'IA.</p>	<p>La Charte inclut de nombreux principes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Approche centrée sur les besoins des utilisateurs; 2- Mesures de sécurité adéquates et nécessaires; 3- Normes ouvertes (sans redevances); 4- Source ouverte; 5- Marchés ouverts; 6- Gouvernement ouvert; 7- Inclusion et accessibilité numériques; 8- Compétences et formations numériques; 9- Cocréation et expérimentation; 10- Durabilité.
Autres types d'acteurs				
Norme éthique : Déclaration de Montréal²³	<p>« La Déclaration de Montréal est une œuvre collective qui a pour objectif de mettre le développement de l'IA au service du bien-être de tout un chacun, et d'orienter le changement social en élaborant des recommandations ayant une forte légitimité démocratique. »</p>	<p>« La Déclaration de Montréal s'adresse aux responsables politiques ainsi qu'à toute personne, toute organisation de la société civile et toute compagnie désireuse de participer au développement de l'IA de manière responsable. »</p>	<p>Adhésion volontaire (autorégulation)</p>	<p>La Déclaration se fonde sur dix principes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Bien-être; 2- Respect de l'autonomie; 3- Protection de l'intimité et de la vie privée; 4- Solidarité; 5- Participation démocratique; 6- Équité; 7- Inclusion de la diversité;

²¹ <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/gouvernement-numerique/innovations-gouvernementales-numeriques/utilisation-responsable-ai/evaluation-incidence-algorithmique.html>.

²² <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/gouvernement-numerique/ameliorer-services-numeriques/charter-nations-numeriques.html>.

²³ https://declarationmontreal-iaresponsable.com/wp-content/uploads/2023/01/UdeM_Decl_IA_Resp_LA_Declaration_FR_web_4juin2A019.pdf.



				8- Prudence; 9- Responsabilité; 10- Développement soutenable.
Norme éthique : Grille de réflexivité portant sur les enjeux éthiques des systèmes d'intelligence artificielle²⁴	« Des membres de la communauté scientifique de l'Observatoire international sur les impacts sociétaux de l'IA et du numérique (OBVIA) ont élaboré une grille de réflexivité portant sur les enjeux éthiques des systèmes d'IA (SIA) et construite à partir des 10 principes qui composent la Déclaration de Montréal pour un développement responsable de l'intelligence artificielle. »	« Se présentant sous la forme d'un questionnaire avec réponses ouvertes, cette grille a été conçue pour accompagner les membres des équipes qui font la conception, l'opérationnalisation et la gestion de SIA dans la prise en compte des enjeux éthiques découlant du développement et de l'utilisation de ces nouvelles technologies. »	Adhésion volontaire (autorégulation)	

²⁴ <https://www.docdroid.com/1j3dtAy/grille-reflexivite-enjeux-ethiques-sia-20211203-pdf>.



Normes générales pouvant s'appliquer à des enjeux induits par le déploiement et l'usage de l'intelligence artificielle – Québec et Canada

	<u>Objectif de la loi</u>	<u>Champ d'application</u>	<u>Force contraignante</u>	<u>Commentaires/dispositions spécifiques</u>
Québec				
Droits fondamentaux				
Charte québécoise des droits et libertés de la personne	Cette loi vise à « affirmer solennellement dans une charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation ».	Cette loi s'applique tant au gouvernement québécois qu'aux différentes matières dont le Parlement québécois a compétence pour légiférer (art. 53 et 54).	Obligatoire	<p>Art. 1 : Droit à la vie, à la sûreté, à la liberté et à la sécurité.</p> <p>Art. 3 : Liberté d'opinion et d'expression.</p> <p>Art. 4 : Sauvegarde.</p> <p>Art. 5 : Droit à la vie privée.</p> <p>Art. 10 : Droit à l'égalité.</p> <p>Recours :</p> <p>Art. 49 : « Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »</p>
Droit du travail				
Loi sur les normes du travail/Code du travail	Ces lois ont pour objectifs d'encadrer les relations individuelles.	Ces lois s'appliquent aux relations de travail, qu'elles soient individuelles ou	Obligatoire	L'IA pourrait avoir des implications pour le droit du travail.



		<p>collectives, dans toutes les matières qui relèvent de la compétence du gouvernement du Québec.</p> <p>Pour les milieux syndiqués, il faudra aussi penser à consulter les différentes conventions syndicales applicables.</p>		<p>Par exemple, son utilisation dans les milieux de travail québécois pourrait soulever des enjeux et avoir des implications pour les droits des travailleurs : sécurité de l'emploi, réaffectation et formation des travailleurs, surveillance des employés, santé et sécurité au travail et discrimination (p. ex. : recrutement et promotions).</p> <p>Mise en garde : Le droit du travail est une matière réglementée à la fois par les gouvernements provinciaux et le fédéral. Il faudra veiller à appliquer la législation appropriée aux employées dont le travail est réglementé par le gouvernement fédéral (p. ex. : Code canadien du travail).</p>
Droit privé				
Code civil du Québec	Le Code civil régit toutes les relations privées entre les individus et organisations au Québec.	Le droit civil établit les règles de droit commun en matière de protection des personnes (notamment de la vie privée), de propriété, de contrats, de responsabilité, etc.	Obligatoire	<p>Plusieurs dispositions du Code civil sont applicables, dont les suivantes (sans hiérarchisation) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Responsabilité civile :<ul style="list-style-type: none">◦ Extracontractuelle (art. 1 457 et ss.);◦ Contractuelle (dispositions relatives au contrat d'entreprise [art. 2099 et ss.²⁵]);• Droit à la vie privée (art. 30);• Droit des personnes;• Droit des biens;

²⁵ L'article 2100 mentionne que tout prestataire de services est tenu d'agir conformément aux usages et règles de l'art (p. ex. : normes privées issues des organisations de normalisation).



				<ul style="list-style-type: none"> Droit du travail (dispositions relatives au contrat de travail).
Responsabilité professionnelle				
Code des professions	<p>Le Code des professions encadre la pratique de plusieurs professions au Québec. Il institue l'Office des professions du Québec, qui a la responsabilité de surveiller et de contrôler les ordres professionnels.</p> <p>Le principal objectif du Code est d'assurer la protection du public.</p>	<p>Les professions encadrées sont nommées à l'Annexe I du Code, dont la profession d'ingénieur.</p> <p>Il faut noter que c'est aussi une profession d'exercice exclusif, en ce sens que nul ne peut prétendre être un ingénieur s'il n'est pas titulaire d'un permis valide (art. 32).</p>	Obligatoire	<p>Les ordres professionnels doivent adopter des codes de déontologie qui imposent au professionnel des devoirs envers le public, ses clients et sa profession (art. 87).</p>
Loi sur les ingénieurs/Code des ingénieurs	Ces différentes lois imposent à l'ingénieur certains devoirs et obligations dans le cadre de son travail. Elles définissent ce qu'est l'exercice de l'ingénierie au Québec.		Obligatoire	<p>Au Québec, le travail effectué par des ingénieurs est encadré par cette loi. Ainsi, les ingénieurs qui travailleront en IA devront respecter les obligations qui y sont circonscrites²⁶.</p> <p>Mentionnons toutefois que la conception de système d'IA au Québec ne constitue pas une activité réservée.</p>
Droit administratif²⁷				
Loi sur l'administration publique	Art. 1 : « La présente loi affirme la priorité accordée par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services	Art. 3 : « Pour l'application de la présente loi, l'Administration gouvernementale est constituée :	Obligatoire	
	1° des ministères du gouvernement;			

²⁶ Pour plus d'information sur l'exercice de l'ingénierie au Québec :

https://gpp.oiq.qc.ca/Start.htm#fbclid=IwAR2M75S42017U86jVlk2kuZD2Czq9mi_fxbKh8uqMKG1aKnY5pZJrZl-D8&t=Exercice_de_l_ingenierie_et_activites_reservees_a_l_ingenieur.htm.

²⁷ Il faut aussi souligner que le gouvernement peut inclure dans ses appels d'offres des clauses exigeant le respect de certaines de normes issues des organismes de normalisation (p. ex. : ISO).



	<p>aux citoyens; elle instaure ainsi un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect du principe de la transparence. »</p>	<p>2° des organismes budgétaires, soit les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;</p> <p>3° des organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F- 3.1.1);</p> <p>4° des organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu.</p> <p>Est considérée comme un organisme, une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre. »</p>		
--	--	--	--	--



Loi sur la justice administrative	<p>Art. 1 : « La présente loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.</p> <p>Elle établit les règles générales de procédure applicables aux décisions individuelles prises à l'égard d'un administré. Ces règles de procédure diffèrent selon que les décisions sont prises dans l'exercice d'une fonction administrative ou d'une fonction juridictionnelle. Elles sont, s'il y a lieu, complétées par des règles particulières établies par la loi ou sous l'autorité de celle-ci. »</p>	<p>Art. 3 : « L'Administration gouvernementale est constituée des ministères et organismes gouvernementaux dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres et dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). »</p>	Obligatoire	Lorsque les technologies seront appelées à prendre des décisions dans l'administration publique, il faudra s'assurer de respecter les différentes obligations prévues à la Loi sur la justice administrative.
Droit de la consommation				
Loi sur la protection du consommateur	<p>L'objectif de cette loi de protéger les consommateurs québécois. Elle institue l'Office de la protection du consommateur qui exerce des activités de surveillance auprès des commerçants et reçoit les plaintes des consommateurs.</p>	<p>Art. 2 : « La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service. »</p>		<p>Cette loi impose des obligations aux commerçants qui fournissent des biens ou des services aux consommateurs. Elle s'applique ainsi à toutes les organisations qui voudront offrir leurs solutions d'IA au Québec.</p>
Canada				
Droits fondamentaux				
Charte canadienne des droits et libertés	<p>Art. 1 : « La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. »</p>	<p>Art. 32 : « (1) La présente charte s'applique :</p> <p>(a) au Parlement et au gouvernement du Canada,</p>	Obligatoire	<p>Dispositions pertinentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 2 : Liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression.



		<p>pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;</p> <p>(b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature. »</p>		<ul style="list-style-type: none">- Art. 7 : Droit à la vie, liberté et sécurité.- Art. 15 : Droit à l'égalité. <p>Il existe des recours au sein de la Charte lorsqu'on porte atteinte à l'un de ces droits :</p> <p>Art. 24 : « Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. »</p>
Loi canadienne sur les droits de la personne	Art. 2 : « La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, la déficience ou l'état de personne graciée. »	Contrairement à la Charte canadienne, la Loi canadienne sur les droits de la personne ne s'applique qu'aux organismes et matières qui sont de compétences fédérales.	Obligatoire	



Droit criminel				
Code criminel	Le Code criminel détermine ce qui est criminel sur le territoire du Canada.	Le Code criminel s'applique sur le territoire du Canada. Les provinces et les territoires sont toutefois responsables de la mise en application du Code.	Obligatoire	Plusieurs dispositions du Code criminel pourraient s'appliquer, notamment celles sur le voyeurisme (pornographie juvénile ou obscénité) et le discours haineux (art. 319) ²⁸ .
Propriété intellectuelle				
Loi sur le droit d'auteur	Cette loi vise à protéger les droits des créateurs d'œuvres originales, qu'il s'agisse de littérature, de musique, de performances dramatiques, de peintures ou d'autres formes d'expression créative.	Cette loi s'applique à l'ensemble des provinces, dont le Québec.	Obligatoire	Les œuvres créées par l'IA pourraient être soumises aux dispositions en matière de droit d'auteur ²⁹ .

²⁸ Voir pour plus d'informations : <https://canada.justice.gc.ca/fra/cons/voy/res-sum/code.html>.

²⁹ Pour plus d'informations, notamment sur ce qui constitue une œuvre originale au sens de la loi : <https://ised-isde.canada.ca/site/office-propriete-intellectuelle-canada/fr/droit-dauteur-notions-base/droit-dauteur-notions-baseprotegez-vos-oeuvres-originiales-apprenez-pourquoi-droit-dauteur-est>.



Normes spécifiques internationales relatives à l'encadrement de l'IA et des données

	<u>Objectif de la loi</u>	<u>Champ d'application</u>	<u>Force contraignante</u>	<u>Commentaires/dispositions spécifiques</u>
Europe				
Règlements				
Règlement général sur la protection des données (RGPD)	Le RGPD encadre le traitement des renseignements personnels sur le territoire de l'Union européenne.	Application extraterritoriale : toute entreprise québécoise voulant faire affaire au sein de l'Union européenne devra respecter cette législation.	Obligatoire Application sans transposition dans les États membres	
Digital Markets Act (dit aussi « Règlement DMA »)³⁰	La législation sur les marchés numériques vise à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles des géants d'internet (GAFAM) et à corriger les déséquilibres de leur domination sur le marché numérique européen.	Application extraterritoriale : toute entreprise québécoise voulant faire affaire au sein de l'Union européenne devra respecter cette législation. Le texte liste dix « services de plateforme essentiels » ou services de base problématiques : <ul style="list-style-type: none">• services d'intermédiation (comme les places de marché, les boutiques d'applications);• moteurs de recherche;• réseaux sociaux;• plateformes de partage de vidéos;• messageries en ligne;	Obligatoire Application sans transposition dans les États membres	Le texte prévoit des outils de régulation : <ul style="list-style-type: none">• Création d'une concurrence loyale entre les acteurs du numérique, notamment au profit des petites et moyennes entreprises et des jeunes pousses européennes;• Stimulation de l'innovation, de la croissance et de la compétitivité sur le marché numérique;• Renforcement de la liberté de choix des consommateurs européens. Il prévoit aussi des sanctions lorsqu'un contrôleur d'accès ne respecte pas l'une des obligations prévues à la loi (p. ex. : amendes, mesures correctives, etc.)

³⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2065>.



		<ul style="list-style-type: none">• systèmes d'exploitation (dont les télévisions connectées);• services en nuage (<i>cloud</i>);• services publicitaires (p. ex : réseaux ou échanges publicitaires);• navigateurs Web;• assistants virtuels. <p>Le règlement DMA cible uniquement les entreprises qui sont des « contrôleurs d'accès » à l'entrée d'internet.</p>		
Règlement sur les services numériques (dit aussi « Règlement DSA »)	<p>Le texte fixe un ensemble de règles pour responsabiliser les plateformes numériques et lutter contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables ou de produits illégaux : attaques racistes, images pédopornographiques, désinformation, vente de drogues ou de contrefaçons...</p> <p>Les objectifs sont multiples :</p> <ul style="list-style-type: none">• Améliorer la protection des internautes européens et leurs droits fondamentaux (liberté d'expression, protection des consommateurs...);• Augmenter le contrôle démocratique et la surveillance des très grandes plateformes et limiter leurs	<p>Application extraterritoriale à toute entreprise voulant faire affaire au sein de l'Union européenne</p> <p>Le règlement DSA s'applique à tous les intermédiaires en ligne qui offrent leurs services (biens, contenus ou services) sur le marché européen. Cela vise :</p> <ul style="list-style-type: none">• les fournisseurs d'accès à internet;• les services d'informatique en nuage;• les plateformes en ligne comme les places de marché (<i>market places</i>), les boutiques d'applications, les réseaux sociaux, les plateformes de partage de contenus, les plateformes	Obligatoire	<p>Le <i>Digital Services Act</i> prévoit de nombreuses mesures, graduées selon les acteurs en ligne en fonction de la nature de leurs services et de leur taille. Elle prévoit aussi un rigoureux système de sanctions.</p> <p>Le DSA et le DMA sont des règlements qui sont connexes à l'encadrement de l'IA, mais qu'il est important de mentionner en ce qu'ils touchent les acteurs du numérique et modulent le recours à l'intelligence artificielle par ces derniers.</p>



	<ul style="list-style-type: none">risques systémiques (manipulation de l'information...).Aider les petites entreprises de l'UE à se développer.	<ul style="list-style-type: none">de voyage et d'hébergement;les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche, utilisés par plus de 45 millions d'Européens par mois, désignés par la Commission européenne.		
Proposition de règlements				
Règlement sur l'intelligence artificielle³¹ (dit aussi « AI Act »)	<p>Le AI Act vise à encadrer le développement et le déploiement de l'IA sur le territoire de l'Union européenne.</p> <p>L'objectif de cette loi est de favoriser la confiance dans les technologies de l'IA.</p>	<p>Application extraterritoriale à toute entreprise voulant faire affaire au sein de l'Union européenne.</p>	Obligatoire	<p>Ce projet de règlement sera la première législation à encadrer spécifiquement la mise en marché de l'IA. Elle cumule une approche à la fois transversale et multisectorielle.</p> <p>Elle mobilise une approche par les risques qu'elle divise en plusieurs niveaux (inacceptable, haut risque, risque limité, risque minimal)³².</p> <p>Elle met en place une panoplie d'obligations pour les fournisseurs de systèmes d'IA et de droits pour les usagers de l'IA.</p>

³¹ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0236_FR.pdf.

³² https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/europe-fit-digital-age/excellence-and-trust-artificial-intelligence_fr.



Organisations internationales				
Recommandations				
Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle de l'OCDE³³	Cette recommandation énonce un ensemble de principes d'une approche responsable en appui à une IA digne de confiance.	Le Canada comme membre de l'OCDE a adhéré à cette recommandation.	Non obligatoire Il s'agit d'un document de référence mondial qui forge un certain alignement entre les États.	Ce document contient cinq principes : 1- Croissance inclusive, développement durable et bien-être; 2- Valeurs centrées sur l'humain et l'équité; 3- Transparence et explicabilité; 4- Robustesse, sûreté et sécurité; 5- Responsabilité. Il comprend aussi cinq recommandations : 1- Investir dans la recherche et le développement en matière d'IA; 2- Favoriser l'instauration d'un écosystème numérique pour l'IA; 3- Façonner un cadre d'action favorable à l'IA; 4- Renforcer les capacités humaines et préparer la transformation du marché du travail; 5- Favoriser la coopération internationale au service d'une IA digne de confiance.
Recommandation sur l'éthique de l'IA de l'UNESCO	Art. 8 : « Les objectifs de la présente Recommandation sont les suivants : (a) offrir un cadre universel de valeurs, de principes et	Les 193 États membres de l'UNESCO, dont le Canada, ont adopté cette recommandation en novembre 2021.	Non obligatoire Il s'agit aussi d'un document de référence mondial qui	La Recommandation s'appuie sur des valeurs et des principes. Valeurs :

³³ <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0449>.



	<p>d'actions pour guider les États dans la formulation de leur législation, de leurs politiques ou d'autres instruments concernant l'IA, conformément au droit international;</p> <p>(b) guider les actions des individus, des groupes, des communautés, des institutions et des entreprises du secteur privé afin de garantir la prise en compte de l'éthique à tous les stades du cycle de vie des systèmes d'IA;</p> <p>(c) protéger, promouvoir et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la dignité humaine et l'équité, y compris l'égalité des genres; protéger les intérêts des générations présentes et futures; préserver l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes; et respecter la diversité culturelle à tous les stades du cycle de vie des systèmes d'IA;</p> <p>(d) favoriser un dialogue multipartite, pluridisciplinaire et pluraliste ainsi que la recherche du consensus au sujet des questions éthiques</p>		<p>forge un certain alignement entre les États.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Respect, protection et promotion des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine;- Un environnement des écosystèmes qui prospèrent;- Assurer la diversité et l'inclusion;- Vivre dans des sociétés pacifiques, justes et interdépendantes. <p>Principes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Principe de proportionnalité et d'innocuité;- Sûreté et sécurité;- Équité et non-discrimination;- Durabilité;- Droit au respect de la vie privée et protection des données;- Transparence et explicabilité;- Responsabilité et redevabilité;- Sensibilisation et éducation;- Gouvernance et collaboration multipartites et adaptatives.
--	--	--	---	---



	<p>en lien avec les systèmes d'IA;</p> <p>(e) promouvoir un accès équitable aux progrès et aux connaissances dans le domaine de l'IA, ainsi que le partage des bienfaits qui en découlent, en accordant une attention particulière aux besoins et contributions des pays à revenu intermédiaire inférieur (PRITI), notamment aux PMA, aux PDSL et aux PEID. »</p> <p>Voir aussi les articles 5 à 7.</p>			
--	---	--	--	--

Organisations privées de normalisation

Il existe plusieurs organismes qui travaillent à développer des standards techniques. Nous avons choisi comme exemple deux organisations : ISO et IEEE. Ces standards techniques sont repris formellement dans la législation (générale ou spécifique), de sorte que l'industrie se retrouve avec l'obligation de respecter le contenu de ces différentes normes.

Organisation internationale de normalisation (ISO)³⁴

Gouvernance des données ISO/IEC 25024 ISO/IEC 5259 ISO/IEC 24668	Ce sont des standards techniques adoptés par des groupes de travail d'experts internationaux. L'objectif de ces normes est de promouvoir un standard devant être respecté et relevant des règles de l'art. Pour certains, l'adhésion à ces normes représente un gage de confiance.	Plusieurs instruments légaux font référence à ces normes adoptées par des organismes privés. L'adhésion à ces règles est volontaire. Ces normes ne sont toutefois pas accessibles publiquement. Il faut payer pour y avoir accès.	Adhésion volontaire (autorégulation) Il faut savoir que ces normes sont payantes.	
Enjeux de transparence	Idem.	Idem.	Idem	

³⁴ <https://www.iso.org/fr/home.html>.



ISO/IEC 24027 ISO/IEC 24028 ISO/IEC 5338 ISO/IEC 24368 ISO/IEC 24372 ISO/IEC 24668 ISO/IEC 4213				
Exactitude, robustesse et sécurité ISO/IEC 24027 ISO/IEC 24028 ISO/IEC 24029 ISO/IEC 5469	Idem.	Idem.	Idem	
Institute of Electrical and Electronics Engineers Standards Association (IEEE SA) ³⁵				
Gouvernance des données IEEE P7002 IEEE P7003 IEEE P7004 IEEE P7005 IEEE P7006 IEEE P7009 IEEE P2801 IEEE P2807 IEEE P2863	Idem.	Idem.	Idem	
Enjeux de transparence et d'imputabilité IEEE P7000 IEEE P7001 IEEE P7003 IEEE P7004 IEEE P7005 IEEE P7007 IEEE P7008 IEEE P7009 IEEE P7011 IEEE P7012 IEEE P7014 IEEE P2863 IEEE P3652.1	Idem.	Idem.	Idem	
Exactitude, robustesse et sécurité IEEE P7007 IEEE P7009 IEEE P7011 IEEE P7012 IEEE P2802 IEEE P2807 IEEE P2846 IEEE P2863 IEEE P3333.1.3	Idem.	Idem.	Idem	

³⁵ https://standards.ieee.org/?_gl=1%2A1cru0gx%2A_gcl_au%2ANDq2MTUxOT03LjE20DkzNzM5MDQ.



Autres éléments à considérer

À surveiller :

- Les travaux d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada sur un code de pratique accompagnant le projet de loi C-27³⁶;
- Les travaux de la Commission d'accès à l'information (CAI) concernant les lignes directrices sur les critères de validité du consentement en matière de protection des renseignements personnels;
- Les [travaux du Conseil de l'Europe sur l'IA](#);
- Les [travaux d'Algorithm Watch](#) qui répertorie tous les instruments éthiques;
- Le [répertoire des indicateurs de l'IA par l'OCDE](#), intitulé *OCDE-NIST Catalogue of AI Tools & Metrics*.

Jurisprudence pertinente :

- Enquête concernant le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs (anciennement Commission scolaire du Val-des-Cerfs)³⁷;
- *Ewert c. Canada*, 2018 CSC 30³⁸;
- *Cain v. Canada (Health)*, 2023 FC 55³⁹;
- *Barre v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2022 FC 1078⁴⁰.

³⁶ [https://ised-isde.canada.ca/site/isde/fr/consultation-le-laboration-d'un-code-de-pratique-canadien-pour-systemes-d'intelligence-artificielle/garde-fous-canadiens-pour-lia-generative-code-pratique](https://ised-isde.canada.ca/site/isde/fr/consultation-le-laboration-d-un-code-de-pratique-canadien-pour-systemes-d-intelligence-artificielle/garde-fous-canadiens-pour-lia-generative-code-pratique).

³⁷ <https://decisions.cai.gouv.qc.ca/cai/ss/fr/item/520925/index.do>.

³⁸ <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2018/2018csc30/2018csc30.html>.

³⁹ [https://www.canlii.org/en/ca/fct/doc/2023/2023fc55/2023fc55.html?autocompleteStr=%E2%80%A2%09Cain%20v.%20Canada%20\(Health\)%2C%202023%20FC%2055&autocompletePos=1](https://www.canlii.org/en/ca/fct/doc/2023/2023fc55/2023fc55.html?autocompleteStr=%E2%80%A2%09Cain%20v.%20Canada%20(Health)%2C%202023%20FC%2055&autocompletePos=1).

⁴⁰ [https://www.canlii.org/en/ca/fct/doc/2022/2022fc1078/2022fc1078.html?autocompleteStr=%E2%80%A2%09Barre%20v.%20Canada%20\(Citizenship%20and%20Immigration\)%2C%202022%20FC%201078&autocompletePos=1](https://www.canlii.org/en/ca/fct/doc/2022/2022fc1078/2022fc1078.html?autocompleteStr=%E2%80%A2%09Barre%20v.%20Canada%20(Citizenship%20and%20Immigration)%2C%202022%20FC%201078&autocompletePos=1).